

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DRH 1011 G Marché à bons de commande de prélèvements et d'analyses médicales pour les agents du Département de Paris. Marché de services. Modalités de lancement et d'attribution.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant Code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu la délibération 2012 DA 28, approuvée lors de la séance du conseil de Paris des 14 et 15 mai 2012, autorisant la constitution d'un groupement de commandes pour la collecte des prélèvements, les analyses médicales et l'interprétation des résultats entre la ville et le département de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation les modalités de lancement d'une consultation selon une procédure adaptée (article 30 du code des marchés publics) et lui demande l'autorisation de signer, en tant que coordonnateur du groupement de commande, les marchés à bons de commande de prélèvements et d'analyses médicales pour les agents de la collectivité parisienne, pour une durée de 24 mois reconductible 1 fois deux ans ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement des marchés à bons de commande de prélèvements et d'analyses médicales pour les agents de la collectivité parisienne passés sur le fondement de l'article 30 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de la consultation et leurs annexes, dont les textes sont joints à la présente

délibération, relatifs aux prélèvements et aux analyses médicales pour les agents de la collectivité parisienne pour une durée de 24 mois reconductible 1 fois deux ans.

Article 3 : Le coordonnateur du groupement est autorisé à signer les marchés résultant de la procédure de consultation, dont les seuils globaux pour deux ans sont respectivement :

Global (Département et Ville) :

Montant minimum HT sur 2 ans : 200.000 euros HT ;

Montant maximum HT sur 2 ans : 650.000 euros HT.

Département :

Montant minimum HT sur 2 ans: 30.000 euros HT ;

Montant maximum HT sur 2 ans : 150.000 euros HT.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement du département de Paris, compte par nature 611, chapitre 011, rubrique 0201, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, sous réserve des décisions de financement.